

---

## Don civiques de la commune de Preuilly (Indre-et-Loire), lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

---

### Citer ce document / Cite this document :

Don civiques de la commune de Preuilly (Indre-et-Loire), lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 69;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30176\\_t1\\_0069\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30176_t1_0069_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

mens et a plusieurs articles additionnels, la Convention décrète qu'elles sont renvoyées aux comités des secours, des finances et de salut public, pour présenter à la Convention des articles additionnels, d'après ces bases.

DANTON s'occupoit de la rédaction des idées qu'il avoit fait adopter. Il prend la parole :

Vous venez, dit-il, de consacrer un principe juste, en décrétant que celui qui n'aura pas contribué à la défense de la république, ou qui y aura été indifférent, n'aura point de part à la reconnaissance nationale; mais en travaillant à la rédaction de la loi que vous avez faite, je me suis aperçu des nombreuses ramifications qui s'en échappent. J'ai vu que la question principale s'embranchoit avec une foule de questions particulières, et au moins qui doivent être méditées dans leurs rapports mutuels, et dans celui qu'elles ont avec les principes que vous avez posés. Par exemple, votre intention seroit-elle d'accorder une indemnité à celui qui aura conservé, je suppose, une propriété de cent mille écus ? Non, sans doute, s'écrie-t-on de toutes parts. — Eh bien, c'est par cette raison, c'est parce que je partageois à l'avance cette résolution, que je vous faisais part des difficultés que la rédaction me fait éprouver. Il faut créer un mode de distribution, tel que ceux qui en sont chargés, n'éprouvent aucun embarras dans leur mission, et puissent donner sûrement au nom de la nation. Il faudra encore examiner si un particulier qui aura conservé le sol qui lui appartenait, mais qui aura perdu son mobilier, et qui ne trouvera point à faire d'emprunt pour exploiter sa terre, n'aura aucun droit à une avance nationale, et si la république n'aura pas au contraire un intérêt à la lui faire. Toutes ces considérations font sentir la difficulté d'une rédaction, et le besoin d'y porter la plus grande maturité de réflexion. Je demande donc le renvoi au comité de salut public pour présenter un projet de loi supplémentaire basé sur les principes décrétés.

FAYAU. Je pense qu'il est indispensable d'y adjoindre le comité des secours publics qui a fait le rapport principal.

Les deux propositions sont décrétées (1).

## 57

La commune de Preuilly, département d'Indre-et-Loire, envoie 3,274 liv. 12 s. en assignats, 182 liv. 5 s. en numéraire, un couvert, 7 médailles d'argent, et une croix de Malte.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

## 58

Un membre [PONS (de Verdun)], au nom du comité de législation, fait un rapport et propose un projet de décret (3).

PONS (de Verdun). La femme d'un simple ouvrier a osé, sous l'ancien régime, traduire en

justice des gens dits de qualité, et leur redemander une succession dont ils l'avoient dépouillée ; elle a osé soutenir, elle a voulu prouver qu'on avoit noblement commis des faux pour se faire des titres contr'elle. Une entreprise si hardie ne devoit pas réussir ; aussi n'eut-elle de succès que devant les premiers juges roturiers. Le feu parlement de Besançon se hâta de réparer le scandale en sanctionnant la spoliation dont la citoyenne Roche étoit la victime. Elle se pourvut au-cid devant conseil privé contre un arrêt injuste ; on eut l'air d'y venir à son secours ; on lui indiqua spontanément la voie de la requête civile, on lui accorda même des lettres de relief de tems, pour qu'elle pût la prendre ; et parlement et conseil s'accordèrent ensuite à proscrire impitoyablement toutes ses demandes.

Ainsi, dans les anciens tribunaux supérieurs, on filoit quelquefois avec art une grande injustice, au lieu de la brusquer ; on laissoit à l'opprimé l'illusion de quelques avantages intermédiaires sur son oppresseur, et l'on ne retardoit sa ruine que pour la rendre plus complète.

La citoyenne Roche-Jaillon vous a demandé la nullité des jugements qui ont consommé la sienne ; vous avez accueilli sa pétition.

Notre illustre collègue Lepelletier avoit été chargé avant moi, par votre comité de législation, de vous en rendre compte ; il étoit sur le point de monter à la tribune, lorsque le fer d'un lâche assassin a tranché ses jours. Je sens tout l'intérêt que ce rapport auroit gagné dans sa bouche ; mais le projet de décret qu'il avoit adopté existe, il s'est trouvé joint à la pétition : les *considérons* qui le précédent m'ont tracé la marche que j'avois à suivre. Je ne serai donc, en quelque sorte, que l'organe du premier martyr de la liberté, dont la glorieuse destinée devoit être encore de défendre les opprimés après sa mort.

Les faits dont je vais vous entretenir sont d'une date fort ancienne, et noyés, suivant l'usage, dans de volumineuses écritures ; je tâcherai de vous les retracer d'une manière serrée et rapide.

En 1703, Faulche de Jaillon, dont la citoyenne Roche réclame la succession, dispaçoit du lieu de son domicile.

Après une absence de dix ans, pendant laquelle on n'en avoit eu aucune nouvelle, un nommé Manceau, qui n'étoit ni son parent, ni son allié, se met en tête de devenir son héritier.

Valet-de-chambre d'un de nos derniers tyrans, Manceau fait part à son maître de sa fantaisie ; elle étoit trop bizarre pour n'être pas goûtée ; il obtint un brevet de don qui fut *duement* enregistré à la chambre des domaines en 1715.

Combien de fortunes de l'Ancien régime n'ont-elles pas ainsi commencé !

Malheureusement pour le donataire à titre vraiment singulier, Faulche de Jaillon avoit des héritières ; trois de ses sœurs étoient religieuses dans le monastère des carmélites d'Arbois.

De saintes loix permettoient alors à l'église d'accaparer les biens de ce monde avant ceux de l'autre. On sait avec quelle activité l'église usait de la permission.

Les carmélites d'Arbois connoissoient à fond l'art. 1338 des ordonnances de la province, qui donnoit aux couvens le droit de succéder à la propriété des meubles et à l'usufruit des immeubles d'un défunt mondain, à la place des reli-

(1) *Débats*, n<sup>o</sup> 531, p. 194.

(2) P.V., XXXIII, 16-17 et 181. Reçu signé CONTE-NOT et LAURENT (C 293, pl. 966, p. 23).

(3) P.V., XXXIII, 16.